

DECISION N° 314 /MEF/DOUANES DU 31 DEC. 2007

Portant agrément de commissionnaire en douane

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

VU la Loi n° 64-291 du 01 Août 1964 instituant le Code des Douanes, notamment l'article 80 ;

VU l'Ordonnance n° 76-579 du 08 septembre 1976, portant modification de l'article 80 du Code des Douanes ;

VU le Décret n° 90 663 du 22 août 1990 relatif aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de Commissionnaire en douane ;

VU le Décret n° 2007-456 du 07 avril 2007, portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU le Décret n° 2007-458 du 20 avril 2007, portant attribution des membres du Gouvernement ;

VU le Décret n° 2007-468 du 15 mai 2007, portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

VU l'Avis favorable du Comité Consultatif des Agréments de Commissionnaires en Douane, en sa réunion du 20 décembre 2007;

DECIDE

Article 1 : La société NOUVELLE IVOIRE GROUPAGE TRANSIT COTE D'IVOIRE (NIGT-CI) est agréée en qualité de Commissionnaire en Douane.

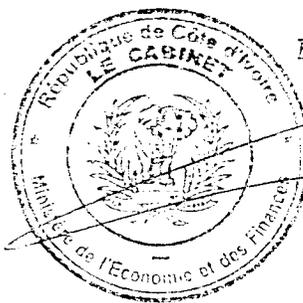
Article 2 : L'inscription de ce Commissionnaire au registre des Douanes et le champ d'application de son agrément sont déterminés comme définis dans le tableau ci-après :

N° d'agrément	Désignation du bénéficiaire	Compétence territoriale
304	NOUVELLE IVOIRE GROUPAGE TRANSIT COTE D'IVOIRE (NIGT-CI) sise à ABIDJAN, TREICHVILLE, immeuble KETOURE, près du restaurant ABOUSSOUAN, rue 5, Lot n° 13. 13 BP 2983 ABIDJAN 13	Bureaux des Douanes d'Abidjan

Article 3 : La société ci-dessus désignée ne sera autorisée à déposer des déclarations en douane que dans les bureaux d'Abidjan. Elle doit disposer nécessairement d'une caution bancaire et d'un crédit d'enlèvement en douane.

Article 4 : Le Directeur Général des Douanes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le Ministre de l'Economie
et des Finances
et par Délégation
Le Directeur de Cabinet



KOTI ANOUAN E.